

# Code d'éthique professionnelle du Gérant de résidence certifié® (ARM®)

## **Article 1.**

**Engagement** : Un ARM® doit s'engager dans la pratique de la gestion résidentielle en se reposant sur les efforts concertés de membres de l'Institut de la gestion des biens immobiliers, mutuellement avec tous ses homologues et en utilisant tous les moyens convenables et disponibles.

## **Article 2.**

**Relations avec les autres professionnels** : Un ARM® ne doit pas autoriser ou encourager de déclarations écrites ou orales de nature calomnieuse, mais se doit plutôt de chercher à maintenir une collaboration équitable avec tous les membres de l'Institut ainsi que ceux accédant à la profession et faisant partie de ce milieu professionnel. Un ARM® ne doit pas utiliser ou permettre l'emploi du certificat ARM® dans un but contraire aux objectifs et à la mission ultime de l'Institut de la gestion des biens immobiliers.

## **Article 3.**

**Respect des lois et règlements** : Un ARM® doit, à tout moment, mener ses affaires et activités personnelles dans la connaissance et le respect des lois et règles en vigueur au niveau local, provincial ou fédéral le cas échéant, et doit maintenir les standards éthiques et moraux les plus élevés par rapport aux objectifs et à la mission ultime de l'Institut de la gestion des biens immobiliers.

## **Article 4.**

**Devoirs envers les employés et anciens employés** : Un Gérant de résidence certifié doit, à tout moment, faire preuve de loyauté envers l'employeur ou l'entreprise avec laquelle il est affilié et doit être assidu dans la sauvegarde et la protection de la réputation et l'entretien des propriétés de l'employeur ou de l'entreprise. Un ARM® ne peut s'immiscer dans des conflits d'intérêt ni s'engager dans une quelconque activité délibérément contraire aux meilleurs intérêts de l'employeur ou de la propriété de l'employeur à moins que ce dernier n'en ait été informé au préalable. Toutes les obligations et devoirs de l'ARM® envers les employeurs et entreprises stipulés dans le présent code doivent également s'appliquer aux relations avec les anciens employés et employeurs.

## **Article 5.**

**Responsabilité fiduciaire** : Un ARM® ne peut recevoir, directement ou indirectement, de rabais, rétribution, commission, remise ou tout autre avantage, financier ou en nature, sans la connaissance explicite et totale ainsi que l'accord préalable du client, de l'employeur ou de l'entreprise concernée.

## **Article 6.**

**Confidentialité** : Un ARM® ne peut divulguer à une tierce personne des informations confidentielles au sujet des transactions commerciales ou questions personnelles du client, de l'employeur ou de la firme sans son autorisation préalable.

**Article 7.**

**Comptes rendus et archivage :** Un ARM<sup>®</sup> doit maintenir le client, l'employeur ou l'entreprise informée de toutes les questions concernant le maintien en l'état des propriétés dont il s'occupe, et doit à tout moment maintenir des archives précises, conformément à la loi.

**Article 8.**

**Devoirs envers les résidents et autres :** Un ARM<sup>®</sup> doit gérer d'une manière compétente les propriétés qu'on lui a assignées en faisant valoir les droits, responsabilités et intérêts des résidents et autres personnes se trouvant légitimement sur la propriété. Un ARM<sup>®</sup> ne doit pas s'engager sciemment dans des activités au mépris de la sécurité et du bien-être des personnes qui y résident légalement.

**Article 9.**

**Non-discrimination :** Un ARM<sup>®</sup> ne peut refuser l'accès à l'emploi ou à des services professionnels équivalents à quelque personne pour des raisons de race, couleur, religion, sexe, statut familial, nationalité, âge ou handicap physique.

**Article 10.**

**Entretien de la propriété :** Un ARM<sup>®</sup> doit également se soucier promptement des obligations d'entretien de la propriété afin d'assurer un service durable et d'établir ou de maintenir la bonne réputation des propriétés qu'il gère.

**Article 11.**

**Respect des règles :** La responsabilité de l'interprétation de ce code incombe à la commission d'éthique et de discipline de l'IREM. Des actions disciplinaires en raison de la violation de toute partie du présent code doivent être engagées par le conseil de direction de l'IREM conformément aux règlements établis par lui.